
Note

Accord sectoriel police – Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police - Recours en intervention devant le Conseil d'Etat

Objet

Brulocalis introduit un recours (en intervention se greffant sur celui déjà introduit par l'UVCW¹) contre l'Arrêté royal du 20.06.2019 (l'Arrêté ci-après) devant le Conseil d'Etat.

Historique

1. Impact financier

L'accord sectoriel ayant conduit à la revalorisation barémique de la police a été négocié en 2018 entre les syndicats et le pouvoir fédéral, sans que le niveau communal y soit associé.

A de nombreuses reprises, celui-ci s'est inquiété auprès du Ministre de l'intérieur des retombées sur lui d'éventuels surcoûts qui découleraient de cet accord, notamment par courrier des 3 unions adressé au Ministre de l'Intérieur le 13 mars 2018 (voir annexes). Les associations de communes, Brulocalis, la VVSG et l'UVCW ont estimé que pas loin de deux tiers des surcoûts seraient ainsi à charge des autorités locales.

En effet, le surcoût pour les zones de police s'élèvera à 114,07 millions d'euros pour la période 2019-2023. Ensuite, il s'élèverait même, et de manière structurelle, à environ 40 millions d'euros annuel pour l'ensemble des zones de police.

2. Formalités substantielles non respectées

Lors du Conseil des Bourgmestres du 14.02.2018, une brève information sur ces accords sectoriels en cours fut présentée. Aucun document n'était annexé. Le seul document qui fut communiqué en séance était un document à la lisibilité très limitée, reprenant de nombreux chiffres n'apportant pas la moindre explication. Ce document était, par conséquent, parfaitement incompréhensible pour les Bourgmestres².

3. Démarches des 3 Associations

En mai 2018, lors d'une entrevue des associations avec M. le Ministre JAMBON, ce dernier avait promis que le Fédéral ristournerait aux zones l'essentiel du surcoût.

Sur la base de cette entrevue, les 3 associations ont donc envoyé un nouveau courrier le 25 juin 2018 au Ministre pour lui rappeler cet engagement et que cela ne pouvait être mis à charge des zones de police.

Le 17 décembre 2018, suite au remaniement ministériel, les 3 associations ont écrit un nouveau courrier commun au Ministre désormais en charge du dossier, M. De Crem, en demandant au Gouvernement qu'il cherche sans tarder une solution pour prendre en charge les surcoûts dénoncés.

¹ Recours introduit le 26.08.2019, à ce jour, pas encore paru au Moniteur Belge. Nous réalisons les veilles nécessaires.

² Arguments repris de l'exposé des faits de la requête en annulation de l'UVCW en annexe.

Rétroactes : voir Accord sectoriel à la police: les 3 associations refusent de supporter le surcoût [8.1.2019]
https://www.brulocalis.brussels/fr/accord-sectoriel-a-la-police-les-3-associations-refusent-de-supporter-le-surcout.html?cmp_id=7&news_id=6408

4. Parcours légistique : avis du Conseil d'Etat et publication

Le 10 mai 2019, le Ministre a fait passer l'accord sectoriel police en Conseil des Ministres. Ce dernier a approuvé le projet d'arrêté royal traduisant ces mesures et ce, sans saisir valablement le Conseil des Bourgmestres³, comme le prévoit la législation⁴.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu son avis le 12 juin 2019⁵ en précisant que l'avis du Conseil des Bourgmestres n'a pu être valablement donné et que dès lors, il est passé outre. (*voir infra*)

L'Arrêté a été publié le 26 juin 2019 et est entré partiellement en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

5. Recours en annulation devant le Conseil d'Etat

Le 26 août 2019, l'UVCW a introduit un recours en annulation, notamment pour violation des formes substantielles⁶ contre l'Arrêté dans un délai de 60 jours de la publication du texte au MB⁷.

La VVSG a quant à elle décidé de ne pas introduire de recours.

Analyse

- **Requête en intervention : délais et intérêt à agir**

A la suite du recours en annulation introduit par l'UVCW et au regard de l'absence de consultation du Conseil des Bourgmestres prévue par la loi du 7 décembre 1998, nous nous interrogeons sur **l'opportunité d'introduire un recours en intervention devant le Conseil d'Etat** à l'encontre de l'arrêté royal du 20 juin 2019.

En effet, il n'est pas rare que des personnes autres que la partie requérante⁸ et la partie adverse aient également un intérêt à la manière dont le litige sera tranché. Lorsque ces personnes peuvent être identifiées, le greffe les informe du recours.

Lorsque le recours vise un acte réglementaire⁹ un **avis est publié au Moniteur belge**. Le délai d'agir en intervention est de **trente jours à compter de cette publication**. Une intervention ultérieure est uniquement admise en l'absence de notification ou de publication et pour autant qu'elle ne retarde pas la procédure¹⁰.

³ Aucun projet d'arrêté royal n'a été soumis pour avis au Conseil des Bourgmestres.

⁴ Article 8 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

⁵ Voir pages 5 et 6 de l'avis du Conseil d'Etat.

⁶ Article 4, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

⁷ Le texte a été publié le 26/06/2019.

⁸ En l'espèce, l'UVCW.

⁹ Qui concerne une catégorie générale de personnes, c'est le cas en l'espèce.

¹⁰ Article 52, §1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

De plus, il faut justifier d'un **intérêt** pour introduire un recours en intervention¹¹. Concernant l'intérêt de Brulocalis à agir, le Conseil d'Etat a précisé que lorsque l'acte attaqué est de nature réglementaire, ce qui est le cas en l'espèce, il ne doit pas causer préjudice à l'ensemble des membres de l'association requérante, mais il suffit qu'il lèse certains d'entre eux¹². En l'espèce, l'Arrêté entraîne une revalorisation financière des services de police qui sera mise à charge des zones de police et des communes, lesquelles épongent les déficits financiers éventuels des zones de police¹³.

Par conséquent, en qualité de personne morale, Brulocalis est recevable à défendre les intérêts collectifs de ses membres, c'est-à-dire à combattre les mesures qui impactent une proportion appréciable de ses membres¹⁴. En l'espèce, il nous semble que nous justifions d'un intérêt à agir.

- **Violation des formes substantielles**¹⁵

Le recours en annulation intenté par l'UVCW contre l'Arrêté soulève entre autres la **violation de formes substantielles** (une forme qui tend à protéger les intérêts qui ne sont pas ceux de l'autorité).

L'avis du Conseil des Bourgmestres, prévu par la loi, vise à permettre aux Bourgmestres et donc aux communes de faire part de leurs objections, remarques ou encore craintes sur une mesure et *in fine*, de défendre leurs intérêts.

Par conséquent, l'Arrêté suscite plusieurs interrogations quant au **respect des formalités substantielles** relatives à son adoption :

- **Violation de l'article 8 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux :**

Il dispose que « *Tout arrêté réglementaire concernant la police locale est soumis par le Ministre de l'Intérieur à l'avis du Conseil [des Bourgmestres] ».*

En l'espèce, l'UVCW relève, dans son recours, une violation de l'article 8 de la loi précitée car le Conseil des Bourgmestres n'a pas été valablement consulté pour avis. En effet, **aucun projet d'arrêté royal n'a été soumis pour avis au Conseil des Bourgmestres**. Seule une vague information à propos des négociations en cours lui a été soumise¹⁶.

- **Avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2019**

Le Conseil d'Etat, section de législation, a rendu son avis relatif à l'Arrêté, le 12 juin 2019.

Il fait notamment référence à **l'article 9 de l'arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des Bourgmestres** qui dispose que « *Le Conseil [des Bourgmestres] émet des avis dans un délai d'un mois après que le président du Conseil ait été saisi par le Ministre. A la demande motivée du Conseil, le Ministre peut prolonger ce délai d'un mois maximum. [...] Si aucun avis n'est rendu dans le délai fixé, il est passé outre.* »

¹¹ Article 21 *bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

¹² C.E., arrêt n°231.173 du 8 mai 2015.

¹³ Article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

¹⁴ M. Leroy, Contentieux administratif, 5ème édition, Anthemis, 2011, p. 470.

¹⁵ En vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

¹⁶ Voir recours UVCW, p. 10.

En l'espèce, le Conseil d'Etat précise dans son avis¹⁷ que **l'avis du Conseil des Bourgmestres n'a pu être valablement donné** et que dès lors, **il est passé outre**.

- **Arrêté royal du 6 avril 2000 relatif au Conseil consultatif des Bourgmestres : une saisine valable ?**

En vertu de **l'article 9 de l'arrêté royal du 6 avril 2000**, nous remarquons qu'il est effectivement possible de passer outre l'avis du Conseil des Bourgmestres si aucun avis n'est remis dans les délais impartis. Plus précisément, pour passer outre l'avis du Conseil des Bourgmestres, il faut que ce dernier **soit saisi par le Ministre** et qu'il **ne remette pas d'avis endéans les délais prévus** par l'arrêté.

La question qui se pose est de savoir **si le Conseil des Bourgmestres a été valablement saisi par le Ministre**. En effet, l'UVCW a précisé que le point était à l'ordre du jour pour discussion et non pour ratification ou avis. De plus, le Conseil des Bourgmestres a demandé au Ministre des précisions chiffrées **qui ne lui ont jamais été communiquées**.

Par conséquent, le Ministre compétent peut passer outre l'avis du Conseil qu'à condition qu'aucun avis n'ait été rendu dans le délai fixé, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce, cet avis n'ayant pas même été sollicité.

- **Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police**

Nous remarquons que le préambule dispose¹⁸, entre autres, **conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat**, que « *Considérant que l'avis du Conseil des bourgmestres n'a pas été régulièrement donné; qu'en conséquence il y a été passé outre* ».

Conclusion

Au regard de l'atteinte aux intérêts de nos membres, un recours en intervention nous semble justifié. En effet, les mesures engendrent des surcoûts pour les zones de police ainsi que pour les communes qui les financent.

Le 23 octobre 2019, le Conseil d'administration de Brulocalis a décidé valablement, à la majorité de ses membres, d'introduire un recours en intervention devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police

¹⁷ Voir pages 5 et 6 de l'avis du Conseil d'Etat.

¹⁸ A la suite de la publication au Moniteur belge du 26 juin 2019 de l'arrêté royal du 20 juin 2019.